



LE DROIT D'IMAGE COLLECTIVE (DIC)

RAPPEL

Dans le cadre législatif existant, les **joueurs paient leurs charges sociales et leur impôt sur le revenu** comme tous les salariés.

Les **clubs professionnels paient l'ensemble des taxes et impôts touchant les entreprises françaises.**

Les clubs professionnels (football, rugby, basket, handball) ont reversé **928 millions d'euros à la collectivité nationale** sous forme de taxes, impôts et charges sociales sur la période 2007-2009.

QUELQUES VERITES SUR LE DIC...

Le DIC est-il une niche fiscale ? NON

Le DIC correspond à un allègement de charges sociales sur les rémunérations des sportifs dont bénéficient les clubs professionnels. En aucun cas, le DIC n'affecte la fiscalité des joueurs qui paient leur impôt sur le revenu sur l'intégralité de leur rémunération y compris la part correspondant au DIC.

Le DIC pèse-t-il sur la Sécurité Sociale ? NON

Les exonérations de charges sont comptabilisées annuellement par l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (Acos) qui en obtient le remboursement à l'euro près par le Ministère des sports. Le DIC n'a donc aucun impact pour le budget de la Sécurité Sociale.

Il est sur ce point regrettable que les exonérations soient imputées sur le budget du ministère des Sports au lieu du budget général de l'Etat ce qui conduit à de faux procès. En effet, il est bon de rappeler que ces sports professionnels contribuent au développement du sport pour tous à hauteur de 188 millions d'euros pour la période 2008-2010 (mécanismes de solidarité secteur professionnel / secteur amateur).

Le DIC permet-il aux clubs français d'être plus compétitifs ? OUI

Toutes les études officielles indiquent que les entreprises françaises, dont font partie les clubs sportifs professionnels, sont handicapées dans la compétition internationale par le poids des charges sociales.

Le DIC en allégeant la contribution sociale des clubs a réduit l'écart avec leurs concurrents.

C'est ce que soulignait Eric Besson dans le rapport « Accroître la compétitivité des clubs de football professionnel français » remis en novembre 2008 au Premier Ministre : « grâce au dispositif du droit d'image collective (DIC) que nous vous recommandons de pérenniser, et aux récentes évolutions de la législation fiscale sur les revenus et sur le patrimoine, cet écart défavorable s'est réduit pour se limiter à environ 15% pour une rémunération moyenne comparée aux systèmes sociaux et fiscaux de nos principaux concurrents. »

Les effets positifs du DIC se sont manifestés concrètement par :

- le retour de joueurs partis à l'étranger (**Makelele, Guily, Heinze, Chabal, Karabatic, Foirest...**),

- l'arrivée de nouveaux joueurs de notoriété mondiale (**Dan Carter, Wilkinson, Lucho, Lissandro...**)
- le maintien en France de nos talents (**Gourcuff, Chamakh, Ali Traoré, Antoine Diot, Michaël Guigou ...**)
- une véritable « réforme structurelle » dans certaines disciplines avec - entre autres - la signature de conventions collectives et l'apparition d'un véritable dialogue social, la constitution de nombreuses sociétés sportives et des créations d'emplois.

Le DIC bénéficie-t-il à plusieurs sports ? OUI

Les quatre principaux sports collectifs professionnels sont directement concernés par le DIC

Plus précisément, 1444 sportifs se voient appliquer le DIC : 657 footballeurs, 625 rugbymen, 142 basketteurs et 20 handballeurs.

Le DIC poursuit-il un objectif légitime ? OUI

Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision n°2004-507 DC du 9 décembre 2004, a souligné que le législateur « a entendu, par cette mesure, poursuivre un but d'intérêt général qui est d'améliorer la compétitivité du sport professionnel français ».

Le sport professionnel est-il la seule activité bénéficiant d'un tel dispositif ? NON

Il convient de rappeler que la création du DIC correspond aussi à la volonté du législateur d'assurer une égalité de traitement pour des situations identiques. En l'occurrence, le DIC est un dispositif qui vise à doter le monde sportif d'un régime similaire à celui des artistes-interprètes.

Le DIC exonère-t-il totalement les rémunérations des sportifs de charges sociales ? NON

La part de la rémunération des sportifs correspondant à du salaire supporte l'intégralité des charges sociales.

Sur la part de la rémunération des sportifs correspondant à l'application du DIC, sont appliqués la CSG, la CRDS et le forfait social (taxe de 2%, qui passera à 4% au 1^{er} janvier 2010).

UNE IMPERIEUSE OBLIGATION : MAINTENIR LE DIC

On ne change pas les règles en cours de jeu

Les clubs revendiquent le maintien du DIC et le respect des engagements pris par le législateur.

Après une année de réflexion, le législateur avait, fin 2008, modifié le régime du DIC lors de la loi de finances 2009 pour :

- Maintenir son principe
- Ajuster par décret les seuils d'application du DIC en fonction de l'économie de chaque discipline
- Envisager son extinction au 30 juin 2012 si le bilan de son efficacité n'était pas démontré à cette date.

Sur cette base, les clubs ont bâti leurs budgets à venir et engagé leurs joueurs pour les prochaines saisons en tenant compte du DIC et des engagements pris par l'Etat. Le supprimer brutalement, c'est précipiter de nombreux clubs vers le dépôt de bilan.

Repousser la disparition du DIC au 1^{er} juillet 2010 n'est pas du tout une solution car les clubs ont des contrats pluriannuels : procéder ainsi, c'est simplement décaler les dépôts de bilan de quelques mois.

**POUR MAINTENIR LE DIC,
CONSERVONS LE CALENDRIER ET LES MESURES DEFINIS PAR
LE LEGISLATEUR IL Y A SEULEMENT QUELQUES MOIS**